Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement

Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services
Procédure adaptée

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

Administration contractante :

Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement
Etablissement public à caractère scientifique et technologique
Centre Lyon-Grenoble-Auvergne-Rhône-Alpes
5 rue de la Doua CS 20244 - 69625 Villeurbanne Cedex
Unité RIVERLY
5 rue de la Doua CS 20244 - 69625 VILLEURBANNE CEDEX

Objet de la consultation :

Tri et identification des invertébrés benthiques - Campagne 2026

Numéro de consultation : 2026-RIVERLY-INVERTEBRES
Date limite de remise des offres : vendredi 16 octobre 2026 à 12h00

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Table des matières

Article 1. Objet de la consultation - Dispositions générales 3
1.1 Objet du marché 3
1.2 Décomposition en lots et PSE 3
1.3 Condition relative au financement du projet et déclaration sans suite 3
Article 2. Caractéristiques du besoin et livrable 3
2.1 Prestation attendue : 3
2.2 Liste des livrables à produire : 4
2.3 Personnel dédié à la prestation : 5
Article 3. Mode de passation 5
Article 4. Pièces contractuelles du marché 5
Article 5. Durée du marché et délais d'exécution 5
Article 6. Conditions d'exécution des prestations 5
6.1 Représentation des parties : 5
6.2 Modalités d'exécution des prestations : 6
Article 7. Obligations du titulaire 6
Article 8. Développement durable 7
Article 9. Traitement des données à caractère personnel 7
Article 10. Constatation de l'exécution des prestations 8
Article 11. Garanties financières 8
Article 12. Avance et acomptes 8
Article 13. Régime Financier 9
13.1 Forme et contenu des prix 9
13.2 Contenu du prix 9
13.3 Variation des prix 9
Article 14. Modalités de règlement des comptes 10
Article 15. Pénalités 11
Article 16. Assurances 12
Article 17. Résiliation du marché 12
Article 18. Droit et Langue 12
Article 19. Dispositions diverses 12
Article 20. Dérogations au C.C.A.G. 14

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Article 1. Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 Objet du marché

Le marché a pour objet le tri et l'identification au genre d'échantillons de macro-invertébrés benthiques du bassin versant de l'Arve à Chamonix collectés dans le cadre d'une étude scientifique sur la variabilité temporelle de la distribution spatiale des communautés de macroinvertébrés dans un contexte glaciaire.

Lieu de livraison : Villeurbanne (69100)

1.2 Décomposition en lots et PSE

Il n'est pas prévu de décomposition en lots. L'objet du marché ne permet pas l'allotissement du marché. La dévolution en lots séparés est de nature à rendre techniquement difficile l'exécution des prestations.
Le marché ne fait l'objet d'aucune prestation supplémentaire éventuelle.

1.3 Condition relative au financement du projet et déclaration sans suite

La présente consultation est engagée sous réserve de l'obtention du financement et de la durée des dépenses couverte nécessaire à la réalisation du projet.
En cas de non-obtention, de retrait ou d'insuffisance du financement, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de déclarer la consultation sans suite ou de l'annuler, sans que les candidats puissent prétendre à une quelconque indemnisation à ce titre.
Le pouvoir adjudicateur informera les candidats de sa décision dans les meilleurs délais.

Article 2. Caractéristiques du besoin et livrable

Cette étude a pour objectif principal d'identifier l'impact de l'influence glaciaire sur la composition des communautés de macroinvertébrés benthiques. Il s'agira de comparer la structure de la métacommunautés du bassin versant de Chamonix entre trois différentes saisons, au pic de fonte nival, pic de fonte glaciaire et pic de précipitations liquide. Cette étude analysera également l'impact des conditions environnementales à l'échelle du tronçon du cours d'eau (température, turbidité, conductivité pH, oxygène dissous…) sur la composition des communautés de macroinvertébrés mais aussi à l'échelle du microhabitat (avec vitesse, hauteur d'eau, taille du substrat, matière organique) à partir des données à la résolution du prélèvement. Nous comparerons aussi la composition des communautés de macroinvertébrés avec celles du periphython. Cette étude s'inscrit dans le cadre du projet Life Without Ice, dans lequel les scientifiques étudient (notamment) l'impact de la disparition des glaciers sur la biodiversité alpine. Enfin, cette étude s'inscrit également dans une étude de plus long terme où notre équipe s'attèle à améliorer les connaissances globales en matière de taxonomie mais aussi sur la distribution des espèces alpines. Notre équipe reprendra donc les taxons identifiés au genre pour une identification a posteriori à l'espèce.

Le respect des conditions ci-après relatives aux modalités d'exécution est impératif.

2.1 Prestation attendue :

Dans le cadre des études sur les communautés benthiques du bassin de l'Arve, trois campagnes d'échantillonnages ont été réalisées entre Mai et septembre 2018 sur 30 stations situées dans le bassin versant de l'Arve en amont du pont du pont de Claire Temps sur la commune de Chamonix, sur l'Arve et ses affluents (cours d'eau glaciaires, torrents, ruisseaux forestiers et sources). À noter que certaines stations n'ont pas pu être échantillonné à la première campagne car sous la neige. Deux stations complémentaires le long du torrent de Taconnaz (á très faible densité et richesse taxonomique) ont également été échantillonné cinq fois entre septembre 2019 et septembre 2021.
Annexe 1 : nom des sites, codes des sites, altitude des sites, coordonnées des sites, estimation densité mean min max.
Pour chaque station, 5 prélèvements ont été réalisés au filet Surber (maille du filet = 250 µm). A chaque prélèvement, les premiers centimètres de substrat et la faune associée sont collectés sur une surface de 0.05

m^2. Une élutriation du prélèvement et un nettoyage des substrats grossiers sont réalisés sur le terrain.
L'élutriat est conservé dans des contenants étanches remplis d'éthanol à 96° étiqueté (extérieur et intérieur). Les codes prélèvement sont du type : TG11_S1_23/08/2017 soit STATION_N°PRELEVEMENT_DATE.
Le travail à réaliser consiste à trier, déterminer (identifier) au niveau taxonomique détaillé en annexe 2 et dénombrer les macroinvertébrés des trois campagnes d'échantillonnages soit 425 prélèvements ainsi que les 55 prélèvements effectués sur en amont le torrent de Taconnaz où la richesse taxonomique et la densité sont extrêmement faible. **Les individus trié et déterminé seront ensuite ré-analysés par des agents de INRAE pour une identification à l'espèce. La totalité de la matière organique présente dans chaque prélèvement sera quantifiée par les agents INRAE à la suite de la prestation.**
Les prélèvements sont à retirer au centre INRAE Centre Lyon-Grenoble Auvergne-Rhône-Alpes. Le candidat précisera dans son offre les modalités de retrait des prélèvements ainsi que les modalités de retour des livrables attendus (Prélèvements conservés dans les contenants étanches en plastiques fournis initialement (Volume total de l'ensemble des prélèvements = 30 caisses de dimensions L.60 cm x l.40 cm x H.32 cm).

Tâche 1 : Tri d'invertébrés benthiques :
Nettoyage : Chaque prélèvement doit être obligatoirement séparé en 3 fractions à l'aide d'une colonne de tamis (tamis 1 = 2 mm, tamis 2 = 500 µm, tamis 3 = 250 µm), chaque tamis devant être nettoyé individuellement suivant la méthode de la balnéation[1] afin de réaliser une séparation exhaustive des classes de tailles des individus. Une **attention toute particulière sera à porter à cette étape** afin de ne pas détériorer les individus pour garantir une bonne conservation de parties fragiles (branchies, pattes, cerques, …) généralement essentielle à la détermination au niveau spécifique.
Tri : Un **sous échantillonnage** occasionnel de certains taxons **par tamis** est possible dont les modalités (c.a.d. nombre minimum d'individus à sortir) sont définies en Annexe 3 du présent document. Le candidat précisera dans son offre les méthodes et le matériel utilisés pour le tri et le sous-échantillonnage des **3 tamis séparés**. Attention, seul les taxons ayant dépassés la limite de sous-échantillonnage défini en Annexe 3 par tamis peuvent être sous-échantillonné et non l'ensemble de l'échantillon.

Tâche 2 : Identification des invertébrés benthiques
Pour chaque tamis, les individus triés sont ensuite déterminés (= identifiés) et dénombrés par taxon et par stade (larve, adulte, pupe, indéterminé). Le niveau de détermination exigé est défini en Annexe 2 du présent document. Les individus devront être pilulisés par taxons et par tamis dans de l'éthanol à 96° non dénaturé dans des tube Eppendorff Safe-Lock 1.5 mL (Réf. catalogue 0030120086) clairement étiquetés (Code station, Numéro du prélèvement, Date, Numéro du tamis, Nom du taxon) et regroupés dans des contenants étanches clairement étiquetés par station et date, et suivant ces 4 catégories : Ephemeroptera, Plecoptera, Trichoptera, Autres (ex : Ephemeroptera_STATION1_SURBER 1_DATE1, Plecoptera_STATION1_SURBER 1_DATE1, Trichoptera_STATION1_SURBER 1_DATE1, Autres_STATION1_SURBER 1_DATE1, Ephemeroptera_STATION2_SURBER 1_DATE2, ...).

2.2 Liste des livrables à produire :

1- Prélèvements triés, contenant le refus de tri (minéral et organique mélangé) et le cas échéant les individus issus du refus de sous-échantillonnage, reconditionnés dans leurs boîtes d'origine clairement étiqueté (conservation éthanol 96 %). Toute la matière contenue initialement dans le prélèvement devra être restituée à INRAE pour analyses ultérieures (**Ne rien jeter**).

2- Les tubes Eppendorff (clairement étiquetés) par prélèvement/taxon/tamis contenant la faune issue du processus de tri et d'identification (conservation éthanol 96° non dénaturé) et regroupés dans des contenants étanches par station et par catégorie susnommées (cf. 2.1-Tâche 2).

3- Une liste faunistique (taxon/stade et abondance associée par tamis) répondant aux critères taxonomiques exigés en Annexe 2 du présent CCP. Un fichier Excel de saisie sera fourni par INRAE. Il contiendra l'ensemble des données (taxons, abondances, ...) et des métadonnées (taille de tamis, code échantillons, identificateur-ice, ...) à renseigner devra être respecté.

[1] Entendu ici comme un rinçage par immersion répétée du tamis dans un bain d'eau jusqu'à disparition de la fraction passante (détail en Annexe 4).

2.3 Personnel dédié à la prestation :

Le candidat précisera dans son offre, le nombre de personnes dédiées à la prestation, leurs qualifications ainsi que l'organisation qui sera adoptée tout au long de la prestation afin de garantir l'homogénéité dans la résolution d'identification et ainsi limiter le plus possible le « biais opérateur » et le temps moyen estimé pour **un** prélèvement. (Indication : densités moyennes observées sur les stations glaciaires XX ind/m2 et des autres XX ind/m2).

Article 3. Mode de passation

Conformément à l'article R. 2123-1, 1° du Code de la commande publique, l'accord-cadre est passé par procédure adaptée.

Conformément à l'article R. 2162-2 du code de la commande publique, l'accord-cadre mono-attributaire sera exécuté par l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Article 4. Pièces contractuelles du marché

En dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces constitutives du marché, dont seul l'exemplaire original conservé par le pouvoir adjudicateur fait foi, sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes le cas échéant
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG – FCS)
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché
- Le mémoire technique du titulaire

Article 5. Durée du marché et délais d'exécution

Le présent marché est conclu pour une période de douze (12) mois. La durée du marché court à compter de sa date de notification.
L'accord est reconductible tacitement pour une période de 12 mois.

Il prend fin après exécution complète des prestations augmenté du délai nécessaire aux opérations de vérification et de réception des prestations.
Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché et leur exécution doit être terminée au plus tard dans le délai dans lequel le prestataire s'est engagé.
Le délai d'exécution des bons de commande correspond au délai, en jours calendaires, sur lequel le titulaire s'est engagé dans son offre.

Article 6. Conditions d'exécution des prestations

6.1 <u>Représentation des parties</u> :

Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification du marché.
L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.
Cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché. Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

6.2 Modalités d'exécution des prestations :

Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.
Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.
Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai **de 5 jours** à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.
En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Emission et exécution des bons de commande

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine.
Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est : la date de sa notification.
Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé dans les conditions prévues au CCAG de référence.
Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché, mais leur exécution doit être terminée au délai auquel le prestataire s'est engagé dans son offre.
La résiliation du marché ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation.
Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

Exigences relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de tout élément qui lui est confié. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché. Il est notamment responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le présent marché.

Article 7. Obligations du titulaire

Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de **dérèglements, dysfonctionnements ou dangers** potentiels au titre de ses prestations.
Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

Obligation de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.
Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.
L'acheteur pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.
La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Mesures de sécurité
Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Responsabilité du titulaire
Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

Considération sociale
Le présent marché public ne comprend pas de considérations sociales.

Article 8. Développement durable

Clause environnementale générale :
Le titulaire doit avoir une démarche de réduction du bilan carbone lors de ses livraisons en privilégiant les moyens de transport moins émetteurs, avec des chauffeurs formés à l'éco-conduite et des transporteurs de proximité. Le bilan carbone devra être adressé.

Clause d'insertion sociale :
Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

Article 9. Traitement des données à caractère personnel

Protection des données à caractère personnel :
Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Obligation de confidentialité :
Les dispositions de l'article 5.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Mesures de sécurité :
Les dispositions de l'article 5.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Information des sous-traitants :
Les dispositions de l'article 5.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Protection de la main d'oeuvre et conditions de travail :
Les dispositions de l'article 6 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :
Conformément à l'article 7 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Réparation des dommages :
Conformément à l'article 8 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire prend à sa charge les dommages causés au personnel ou aux bien de l'acheteur du fait de l'exécution du marché. Le titulaire est responsable des dommages subis par les fournitures tant qu'il en conserve la propriété, et il garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voix.

Article 10. Constatation de l'exécution des prestations

Contrôle
Les opérations de contrôle sont effectuées en application du CCAG de référence. 1 semaine pour vérifier les quantités (échantillons) avec une exception pour la période juillet/août. Les délais peuvent être allongés suivant les périodes de congés).
Opérations de vérification
Les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence. 1 mois maximum avec une exception pour la période juillet/août. Les délais peuvent être allongés suivant les périodes de congés)
Décision après vérification
Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations

Article 11. Garanties financières

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au CCAG de référence.
La garantie prévue au CCAG de référence s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

Article 12. Avance et acomptes

Avances

L'option B du CCAG Fournitures courantes et services est retenue.

Une avance est accordée au titulaire à hauteur de 10% du montant initial de l'accord-cadre.

Le versement de l'avance est conditionné à la constitution par le titulaire d'une garantie à première demande.

Le remboursement de l'avance débute lorsque 65% des prestations sont réalisées.
Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à :

- 30% pour les marchés publics passés par l'Etat ;
- 10% pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ;
- 10% pour les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

Les dispositions de l'article B11.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Acomptes
La périodicité des acomptes est fixée à **trois mois au maximum.**
La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.
La périodicité peut être ramenée à un mois selon les conditions fixées à l'article R.2191-22 du code de la commande publique.
Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif.

Article 13. Régime Financier

13.1 Forme et contenu des prix

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base de prix unitaires.

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire à prix unitaires est celui dans lequel des prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées au cours de son exécution.

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire est attribué sur la base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent accord-cadre, l'acheteur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont il aura besoin. En conséquence, les quantités reprises dans le Détail Quantitatif Estimatif régissant le présent accord-cadre sont données à titre purement indicatif, et elles n'engagent pas l'acheteur. Dès lors, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités précisées dans le Détail Quantitatif Estimatif ne seraient pas atteintes.

Le montant estimatif du marché est évalué à 50 000€ HT.
Au vu de la publicité choisie pour la passation de cet accord cadre, le montant maximal du marché, toutes périodes confondues, y compris les éventuelles reconductions, est fixé à 89 999€ HT.

13.2 Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG fournitures courantes et services les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.
Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

13.3 Variation des prix

Les prix sont fermes.

Conformément à l'article R. 2112-11 du code de la commande publique, ce prix sera actualisé si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre (date de remise des offres) et la date de début d'exécution des prestations, l'actualisation se faisant aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

Article 14. Modalités de règlement des comptes

Modalité de facturation
Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après certification du service fait par l'acheteur.
Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.
Les sommes dues au titulaire, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.
Adresse de facturation : **CENTRE INRAE SBFC CLERMONT-FERRAND**
Numéro SIRET : **18007003902090**

Intérêts moratoires
Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.
Le délai de paiement est fixé à 30 jours pour l'Etat et ses établissements publics. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.
Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement incluse du principal et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.
Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Transmission des factures
La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.
Le titulaire transmet ses factures via le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr
Pour le dépôt des factures, le numéro SIRET à utiliser est le : **180 070 039 02090**.

Mentions obligatoires :
Les factures comprennent les mentions suivantes :
- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- la référence du marché
- le numéro d'engagement juridique
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
- la date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération

Monnaie :
L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

Les coordonnées à utiliser pour le dépôt des factures sur le portail Chorus Pro seront communiquées sur chaque bon de commande.

Taux de TVA :
Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

Article 15. Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.
Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.
Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.
Pénalités liées à l'exécution des prestations

Pénalités de retard – livraison des résultats d'analyse
En cas de retard dans la transmission des résultats d'analyse, imputable au titulaire et hors cas de perte des échantillons, le titulaire encourt une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard et par groupe d'échantillons, applicable sans mise en demeure préalable.
Le montant total des pénalités est plafonné à 5 000 € par groupe d'échantillons transmis.

Pénalité pour échantillons perdus
En cas de perte d'un ou plusieurs échantillons, le titulaire encourt une pénalité de 100 € par échantillon et par jour de perte, applicable sans mise en demeure préalable.
Le montant total des pénalités est plafonné à 5 000 € par groupe d'échantillons transmis.

Pénalité pour dégradation d'échantillon
En cas de dégradation d'un ou plusieurs échantillons imputables au titulaire, celui-ci encourt une pénalité de 100 € par échantillon dégradé, applicable sans mise en demeure préalable.
Le montant total des pénalités est plafonné à 5 000 € par groupe d'échantillons transmis.

Pénalité pour qualité de la donnée
A l'issue de la décision de vérification, le titulaire encourt une pénalité de 500 €, applicable sans mise en demeure préalable, lorsque le taux d'erreur constaté dans les analyses transmises pour un groupe d'échantillons est supérieur à 5 %.

Seuil d'exonération des pénalités
Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS le titulaire est redevable de la totalité des pénalités due.

Article 16. Assurances

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.
Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.
À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

Assurances :
Les dispositions de l'article 9.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Attestations :
Les dispositions de l'article 9.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Article 17. Résiliation du marché

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.
Le marché peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché public, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de **5%.**

Article 18. Droit et Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.
Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

Article 19. Dispositions diverses

Forme des notifications et des informations
L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception. En cas de dématérialisation, les échanges se font par messagerie électronique.

Sous-traitance
Le titulaire de l'accord-cadre peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale de l'accord-cadre est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement
Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.
La demande doit contenir :
- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;

- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations de l'accord-cadre, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs.

Paiement direct des sous-traitants
Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Les dispositions de l'article 3.6 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Groupement d'opérateurs économiques
Les dispositions de l'article 3.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.
Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre.
Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

Autres obligations administratives
Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :
- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement de concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement du marché doivent être notifiés à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :
a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 ;
b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.
Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

Exécution aux frais et risques du titulaire
Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

Différends
L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

Litiges et contentieux
Le présent marché public est régi par le droit français.
Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de LYON :

184, Rue Duguesclin
69003 LYON

Article 20. Dérogations au C.C.A.G.

Les dérogations aux CCAG FCS, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.P., sont apportées aux articles suivants :

Articles CCP	Articles CCAG FCS
Article 4	Article 4.1
Article 15	Article 14